

La messe privée dans la tradition canoniale et monastique

La messe dite basse ou privée, contrairement à la messe dite solennelle ou publique, est une offrande eucharistique particulière, destinée à exprimer ou à favoriser la dévotion personnelle du célébrant, à satisfaire aux vœux de ceux qui demandaient de la célébrer pour eux-mêmes ou pour d'autres, vivants ou morts. Cette messe se distingue ainsi du sacrifice de la communauté ecclésiale, sacrifice faisant partie intégrante de l'office divin que chantent chaque jour les clercs de l'église baptismale, soit de celle députée au ministère des fidèles. Quand ces églises se seront multipliées en dehors des premières agglomérations, la messe publique deviendra la messe paroissiale qui, elle aussi, demeura longtemps encore encadrée dans la récitation de l'office par le clergé local. Elle en fut détachée, et définitivement, à l'heure où, devant l'accroissement continu des villes et des villages, il fallut multiplier le nombre des célébrations publiques, au moins les dimanches et jours de fête.

Des messes privées existent dès le berceau de l'Église. Elles ont lieu dans des maisons particulières, à l'intention des malades, aussi dans les lieux de culte, soit, — on l'a dit, — pour des vivants ou pour des morts. Des formulaires très anciens montrent la diversité des intentions auxquelles elles étaient offertes ¹⁾.

Dans les monastères, lorsque les moines sont devenus prêtres, et dans les congrégations de chanoines pratiquant la vie commune, en dehors de la messe conventuelle, inhérente à la prière chorale, que célèbre chaque jour, avec pompe, l'hebdomadier, des membres de la communauté chantent des messes privées, usage qui, dès le VIII^e siècle, amena la multiplication des autels dans leurs églises.

¹⁾ Le problème de la messe privée a été traité dans son ensemble par J.A. JUNGSMANN, *Missarum solemnina* (traduction française), Paris, I, p. 272-286 et par Ph. HOFMESITER, *Die tägliche Privatmesse in gewohnheit und Recht*, dans *Tübinger Theologische Quartalschrift*, CXLV, 1965, p. 307-325.

Au moment où des documents qualifiés permettent d'établir quelques constantes du droit liturgique chez moines et chanoines, vers le début du XII^e siècle, il apparaît que la messe privée y est connue, étant donné l'attention que l'on prête à sa célébration.

Dans l'ordre de Prémontré, qui nous intéresse spécialement ici, il est indubitable qu'en dehors de la messe conventuelle, *missa major*, et de la messe matinale, *missa minor*, chantées journallement dans chaque communauté, en présence de tous les chanoines, existe aussi une célébration individuelle, dite privée. La recension des Statuts, connue jusqu'à ce jour pour la plus ancienne de la congrégation, — qui devint la plus importante dans le mouvement de restauration de la vie canoniale, surgi au XII^e siècle, — entend imposer à chaque prêtre des différentes maisons l'obligation de célébrer, en temps opportun, la messe pour le repos de l'âme des religieux décédés, soit dans leur propre maison, soit dans une autre de l'Ordre. Voici deux passages relatifs à ce sujet :

Pro his qui in diversis locis, nobis ignorantibus moriuntur,...
sacerdotes per annum singulis septimanis missam unam celebrent... —
In loco ubi frater vel soror moritur,... a singulis presbyteris tres misse...
dicantur ²⁾).

Une nouvelle codification, opérée vers le milieu du XII^e siècle, s'ouvre par quelques chapitres traitant de l'office nocturne et matinal. Des normes y paraissent quant aux messes privées, — donc de dévotion, — célébrées après prime. Elles sont libellées comme suit :

Qui privatas missas solent cantare, cum ministris suis exeant ad versus. « Qui vult ergo salvus esse » (passage du symbole, dit de saint Athanase, faisant partie de la récitation quotidienne de prime).
Preparent se ita ut sacerdotes induti intersint confessioni que infra missam fit. Si simul omnes cantare non potuerint, cantent post alios sine intervallo. Si autem aliquis pre multitudine sacerdotum cantare non potuerit, potest post evangelium majoris misse, quod aliter cavendum est ³⁾).

²⁾ Les premiers Statuts de l'Ordre de Prémontré, éd R. VAN WAEFELGHEM, dans *Analectes de l'Ordre de Prémontré*, t. IX, 1913 (texte avec pagination spéciale), p. 50, au chapitre portant comme titre « De officiis defunctorum ».

³⁾ Le texte de cette nouvelle codification a été publié par E. MARTÈNE, *De antiquis Ecclesiae ritibus*, t. III, Anvers, 1737, col. 890-922. Dans son apparat critique du texte primitif, cité à l'instant, R. VAN WAEFELGHEM a noté les changements apportés par la nouvelle codification. Le passage relatif aux messes privées, que nous citons ci-dessus, figure dans VAN WAEFELGHEM, p. 69.

Les deux stipulations relatives à l'association des célébrants à la confession, faite au chœur par l'hebdomadier, durant les *preces* de prime, et la prévision éventuelle de pouvoir abandonner le chœur après l'évangile de la messe conventuelle, ou *major*, pour célébrer en privé, sont à retenir.

La législation de Prémontré, quant aux messes dites privées, est à mettre en rapport avec celle de Marbach, une autre congrégation de chanoines réguliers plus ancienne, née en Alsace, près de Colmar, vers la fin extrême du XI^e siècle. Dans les *Consuetudines Marbacenses* remontant aux années 1122-1124, on lit des passages concernant la messe privée plus explicites que ceux de Prémontré cités à l'instant. Ils figurent au chapitre 69 traitant « De sacerdote qui privatim vult cantare ». En voici la teneur :

Qui missam privatam cantare voluerit, uni eorum, quibus injunctum est in privatis missis ministrare, innuat cum signo crucis, quod est signum misse cantande. Qui continuo sequens illum ad locum ubi sunt utensilia recondita ad missarum sollempnia, accendet candelam, ponet in brachium sinistrum sacerdotale vestimentum et desuper missalem librum... Sacerdos autem ... inde missam incipiens, totum cantum magis in directum legat quam cantare audeat. Cum ventum fuerit ad offerendam, eodem studio ac diligentia qua fieri solet ad majorem missam per omnia se habeat. Quando autem sacris vestimentis se induerit ad missam privatam, si pulsatur signum ad horam regularem et nondum stolam miserit super collum, exuens se, cessare debet a missa et pergere ad horam.

Dans le chapitre suivant, n^o 70, il est question « De horis cantandi missas privatas ». En voici le texte :

Ee sunt autem vices in quibus sacerdotes possunt hujusmodi missas absque licentia cantare. Cottidie ante primam, si tamen prima non conjungitur matutinis, ut sepius in hieme, et post capitulum usque ad tertiam, aut si capitulum est post tertiam usque ad sextam, nec minus post sextam, si tamen fratres non ierint dormitum. Aliquando post evangelium majoris misse aliquis sacerdotum licentiam accipere potest, quod tamen reprehendatur si frequentare voluerit et in usu habere ⁴⁾.

On retiendra ici les prescriptions quant à la présence, jugée nécessaire, d'un servant pour la célébration privée, et au rôle qu'il doit y remplir. Plutôt que d'être chantée, la messe sera récitée « in di-

⁴⁾ J. SIEGWART, *Die Consuetudines des Augustiner-Chorherrenstiftes Marbach im Elsass* (XII Jahrhundert), dans *Spicilegium Friburgense*, vol. X, Freiburg (Zw.), 1965, p. 182-184.

rectum», à des moments bien précis, en dehors de l'office canonique, et, par exception, après l'évangile de la messe conventuelle.

Dans le monde monastique, la messe privée, ou de dévotion, est connue au moins depuis le dernier tiers du XI^e siècle. Des passages cités à l'instant des Statuts de Marbach ont été repris textuellement aux « *Antiquiores Consuetudines Cluniacenses* », datant des années 1079-1078. C'est là que se lit, pour la première fois, le décret :

Missam incipiens, totum cantum qui ad eam pertinet, pro edicto patrum nostrorum, magis legit in directum quam audeat cantare. Cette prohibition importe, semble-t-il, que l'usage du chant avait été reçu autrefois ⁵⁾. A s'en tenir à la façon dont on en parle plus tard, au XII^e et au XIII^e siècle, il n'est pas exclu que le chant proprement dit ait été abandonné partout ⁶⁾.

Quant aux « *Ecclesiastica officia* » de la grande réforme monastique opérée par les Cisterciens au début du XII^e siècle, dans leur recension la plus ancienne connue jusqu'à présent, et qui remonte aux années 1130-1140, ils consacrent un chapitre spécial très étendu à la *missa privata*. On y rencontre des indications qui ne sont certainement pas demeurées inconnues aux législateurs de Prémontré quand ils traitèrent du même objet. Suit ici le texte principal de Cîteaux :

Per totum annum possunt fratres cantare missas privatas tempore lectionis et post offerendam generalis misse, excepta Quadragesima. Quod si habuerint spacium cantandi ante generalem missam, vel post, non permittatur eis ipsam communem missam dimittere. Omnibus vero diebus quibus jejunamus, nec laboramus, potest cantare missam usque ad nonam cui vacuum fuerit.

Le célébrant, poursuit le texte, doit s'entourer de deux aides, dont les rôles sont décrits minutieusement. Ces messes peuvent être offertes pour les défunts sauf les dimanches et fêtes majeures. Le

⁵⁾ Sur la messe privée voir les chapitres 69 « De sacerdote qui privatim vult cantare » et 70 « De horis cantandi missas privatas » dans les *Antiquiores consuetudines Cluniacensis monasterii*, éd. Patr. Lat., t. CXLIX, col. 724-725, ainsi que l'*Ordo Cluniacensis*, éd. M. HERRGOTT, *Vetus disciplina monastica*, Paris, 1726, p. 263. — Je remercie le P. A. Thomas, des Frères Prêcheurs de Louvain, qui a bien voulu attirer mon attention sur les compilations de Marbach et de Cluny.

⁶⁾ L'expression « *cantare missam* », employée pour la messe privée chez les Prémontrés, comme on l'a lu plus haut, et chez les Cisterciens, comme on le verra plus loin, doit-elle être interprétée dans le même sens qu'à Cluny ? Rien ne permet de répondre à cette question.

prêtre et ses ministres doivent modérer leur voix afin de ne pas déranger d'autres officiants ⁷⁾).

La présence de plusieurs autels ou chapelles dans les églises, tant canoniales que monastiques, dès qu'il est possible de s'en assurer, montre que la pratique de la messe privée n'était pas purement normative. Il faut en déduire aussi, ce semble, qu'on n'y connaissait pas celle de la concélébration, tant en faveur de nos jours.

Passant aux églises capitulaires proprement dites, et en premier lieu à celle du Latran, à Rome, basilique mère de toute la chrétienté occidentale, il faut reconnaître que, dans le plus ancien *ordo* qui nous en ait été conservé, seules les messes publiques sont mentionnées. Celles-ci comprennent la messe conventuelle, celle dite matinale, en cas d'occurrence d'une fête du sanctoral et de l'office du temporel, celle enfin des défunts, chantées toutes les trois chaque jour. Un chapitre spécial de cet *ordo*, qui remonte au milieu du XII^e siècle, traitait « *De ordine sacerdotum* ». Le texte n'en a malheureusement pas été conservé. Mais il est clair qu'il ne peut y avoir été question des messes privées. Y était décrit, semble-t-il, le cérémonial des messes publiques, quand elles étaient offertes par un simple prêtre, non par un pontife. A la messe solennelle de Pâques, on note que les chanoines communiaient sous les deux espèces, revêtus de la chape précieuse, le peuple sous une seule espèce ⁸⁾).

L'absence de prescriptions à propos de la messe privée s'observe dans la plupart des ordines du Moyen Age, publiés jusqu'à ce jour. Non que ces messes n'aient pas existé à cette époque, mais plutôt parce qu'elles ne semblent soumises alors à aucune loi rubricale proprement dite. Messes *ad votum*, répondant à l'intention personnelle du célébrant, ou de ceux qui lui demandaient de les offrir, elles demeurent libres. Leur formulaire liturgique, du moins en ce qui concerne le propre de la messe, — se conforme à la nature de cette intention. Ces formulaires abondent dans les plus anciens sacramentaires. D'aucuns sont parvenus jusqu'à nous comme messes votives,

7) *Die Ecclesiastica officia Cisterciensis ordinis des cod. 1711 von Trient*, éd. par B. GRIESSER dans *Analecta sacri ordinis Cisterciensis*, t. XII, 1956, p. 226-227.

8) *Bernardi, cardinalis et Lateranensis ecclesiae prioris, Ordo officiorum ecclesiae Lateranensis*, éd. L. FISCHER dans *Historische Forschungen und Quellen*, II-III, Munich et Freising, 1916, p. 122 pour les messes par des célébrants « *De ordine sacerdotum* », dont seules les premières lignes ont été conservées et sont révélatrices : « *Diximus jam plenius de ordine episcoporum. Nunc dicendum est de ordine misse presbyterorum, si episcopus defuerit* ». — Sur la communion des chanoines à Pâques, voir *ibidem*, p. 86.

d'autres n'ont survécu que par les *collectae variae*, encore présentes dans les missels modernes ⁹⁾.

Au fur et à mesure que l'on pénètre plus avant dans le XII^e, et surtout dans le XIII^e siècle, les messes privées se font plus fréquentes. La mise en relief du fruit impétratoire de l'offrande, applicable aux vivants par l'intercession des saints, aux morts par mode de suffrage, engage de plus en plus les fidèles à faire dire des messes occasionnelles, voire perpétuelles. Du coup, à la nature d'ordre exclusivement spirituel de la prière va s'adjoindre un élément nouveau, celui-ci d'ordre matériel. Une offrande dédommagera le prêtre en reconnaissance du service rendu. Des abus, dans ce domaine, devaient fatalement se produire. A la fin du XII^e siècle, l'autorité ecclésiastique se voit obligée de sévir contre ceux qui célèbrent plusieurs messes par jour, *quaestus gratia* ¹⁰⁾.

L'usage des messes stipendiées est ainsi devenu courant dans toutes les églises au Moyen Age. On y érige des autels en l'honneur d'un saint, soit par dévotion personnelle, soit parce qu'il est le patron d'une gilde ou d'une confrérie. A cet autel se fondent des chapellenies comprenant la célébration régulière d'une ou de plusieurs messes par semaine. Elles ont pour but d'invoquer l'intercession des saints en faveur des fondateurs, tant qu'ils sont encore en vie, d'obtenir, par suffrage, le repos de leurs âmes lorsqu'ils auront disparu de la scène de ce monde. L'exonération de ces messes exige la présence d'un clergé supplémentaire, — les chapelains. Elle ne pouvait être commise à celui que retenait le service des fidèles, ni au collège des chanoines, dont la plupart n'étaient pas prêtres, en dehors de celui ou de ceux requis par la messe conventuelle. Surgit ainsi un groupe recruté exclusivement pour l'exonération des messes privées, les « altaristes » comme on les désigne quelquefois. Ils célèbrent aux jours convenus par le fondateur de la chapellenie qu'ils desservent. Lorsque l'accomplissement de cette tâche n'est pas journalier, ils cherchent à cumuler d'autres bénéfices pareils, de façon à s'assurer une messe quotidienne, nécessaire à leur entretien. Sous prétexte d'obvier au danger d'ois-

⁹⁾ *Missarum solemnia*, t. I, p. 271.

¹⁰⁾ Bulle pontificale, « Gravis et enormis », adressée par Alexandre III à l'évêque de Cambrai et à l'abbé d'Affligem, le 9 avril 1174. Il leur apprend que « sacerdotes et vicarii Bruxellensis ecclesie et capellarum ejus... sepius una die quatuor vel tres ad minus missas, detestabili cupiditate, celebrare presumant ». « *Quatre bulles pontificales du XII^e siècle en faveur de la collégiale des Saints-Michel-et-Gudule à Bruxelles*, éd. Pl. LEFÈVRE, dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, t. XIII, 1933, p. 191.

veté qui guette les chapelains, leur obligation matinale terminée, le clergé local, en particulier les corps capitulaires, les oblige à participer à la prière chorale pour en relever le faste, et surtout pour suppléer à l'absence de ceux de leurs membres qui, à leur tour, cumulent souvent plusieurs prébendes ¹¹⁾.

A partir du XV^e siècle, sinon déjà du XIV^e siècle, c'est dans le corps des chapelains qu'on recrutera des choristes qualifiés pour l'exécution du chant polyphonique, le *discantus*, qui va entrer en concurrence avec le plain chant primitif dans la célébration des saints mystères ¹²⁾. Parmi eux, il n'est, du reste, pas rare de rencontrer des érudits ayant conquis des palmes universitaires. Les testaments qu'ils rédigent et les inventaires de livres, trouvés dans leur mortuaire, dévoilent l'intérêt qu'ils portaient aux sciences sacrées et au culte des belles lettres. Au XVI^e siècle, la faveur qu'ils accordent aux écrits d'Erasme et d'autres humanistes prouve que ce bas clergé était ouvert aux idées nouvelles ¹³⁾.

En conclusion, il y a lieu de reconnaître que le chant quotidien de la messe publique dans les églises collégiales, paroissiales et conventuelles, et plus encore, peut-être, des messes originellement de pure dévotion, — plus tard stipendiées et devenues presque journalières, — n'a pas été étranger à intensifier l'usage d'offrir la messe chaque jour sans y être tenu par obligation. Cette coutume était inscrite, depuis des siècles, dans l'exercice de la prière privée. Elle a collaboré jadis à assurer la sainteté du ministre, requise dans l'accomplissement d'un apostolat fructueux. Elle répondait à l'essence même du pouvoir conféré par l'ordination sacerdotale : *offerre sacrificium Deo, missasque celebrare tam pro vivis quam pro defunctis*.

Pl. LEFÈVRE, O. Praem.

¹¹⁾ A propos des chapelanies et des chapelains dans les églises majeures voir Pl. LEFÈVRE, *L'organisation ecclésiastique de la ville de Bruxelles au Moyen Age* (Université catholique de Louvain. Recueil des travaux d'Histoire et de Philologie, 3^e série, 19^e fasc.), Louvain, 1942, p. 49-54.

¹²⁾ La participation des chapelains au chant polyphonique est prescrite, par décision du Chapitre bruxellois, à la date du 24 juillet 1446. *Statuts capitulaires du Chapitre de Sainte-Gudule à Bruxelles durant les XIV^e et XV^e siècles*, éd. Pl. LEFÈVRE dans *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, t. XCIX, 1935, p. 205.

¹³⁾ Sur l'état intellectuel du bas-clergé à Bruxelles, vers la fin du Moyen Age, voir Pl. LEFÈVRE, *L'organisation ecclésiastique*, p. 240-245.